

en cause seront traités, à tous égards, aux fins de l'application du présent Accord, comme des crédits à court terme accordés à l'entreprise ou société principale en Allemagne;

- (ii) Tout successeur (au sens indiqué ci-dessous) d'un banquier ou d'un établissement bancaire, entreprise ou société commerciale ou industrielle comme il est dit ci-dessus;
- (iii) Tout Débiteur Public Allemand, selon la définition donnée dans l'Accord de Crédit des Débiteurs Publics Allemands de 1932.

L'expression "Débiteur Bancaire Allemand" désigne tout Débiteur Allemand dont les opérations de banque constituent l'activité principale.

L'expression "Débiteur Commercial ou Industriel Allemand" désigne tout Débiteur Allemand qui n'est ni un Débiteur Bancaire Allemand ni un Débiteur Public Allemand, comme il est dit ci-dessus.

L'expression "Successeurs" désigne :

- (i) Toute personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale devenue débitrice au titre d'un crédit à court terme à la suite du décès, de la liquidation, de la réorganisation ou de la faillite d'un Débiteur Allemand ou d'un ancien Débiteur Allemand quelconque;
- (ii) Toute société ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale dont la totalité ou la majeure partie de l'actif initial provient d'un Débiteur Allemand ou d'un Ancien Débiteur Allemand et qui est devenue, du fait de l'application de la loi ou pour toute autre raison, débitrice au titre d'un crédit à court terme.

L'expression "Créancier Bancaire Etranger" désigne tout banquier ou établissement bancaire et toute autre entreprise ou société ayant sa résidence habituelle sur le territoire de l'un des pays cités dans le Préambule au présent Accord, détenteur d'une créance au titre de crédits à court terme et ayant accédé inconditionnellement au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 22 dudit Accord.

L'expression "République Fédérale" doit s'entendre du territoire de la République Fédérale allemande et des Secteurs Occidentaux de Berlin à la date du présent Accord.⁽¹⁾

Le terme "allemand" se réfère à la République Fédérale telle qu'elle est définie par l'alinéa ci-dessus.

Le terme "étranger" se réfère à tout pays situé hors des frontières de l'Etat allemand telles qu'elles étaient définies au 31 décembre 1937.

Le terme "entreprise" comprend les personnes privées effectuant des opérations commerciales soit sous leur nom propre, soit sous la raison sociale d'une entreprise quelconque.

Le terme "insolvabilité," appliqué à un Débiteur Allemand, désigne la situation dans laquelle, par suite d'un manque de liquidités non temporaire, le débiteur se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de la totalité de ses dettes à leur échéance.

L'expression "les Accords précédents" désigne les Accords de Crédit Allemands de 1931 à 1939, les Accords de Crédit des Débiteurs Publics Allemands de 1932 à 1938, les Accords de Standstill germano-américains de 1939 et 1940 et les Accords relatifs aux crédits à court terme consentis par les créanciers bancaires en Suisse et connus sous le nom de "Das Deutsche Kreditabkommen von 1940, 1941, 1942, 1943 und 1944."

(1) Voir Annexe III A.